

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination **Kairos-Genève** est constituée une association, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.  
Sa durée est indéterminée.

## ARTICLE 2 Buts

Kairos-Genève est une association à but non lucratif qui propose un lieu d'hébergement de type « suite et relais » pour des personnes majeures en carence de logement et/ou qui ont besoin d'un soutien psychosocial.

L'association poursuit les buts suivants :

- Venir en aide en priorité aux personnes majeures se retrouvant en difficultés familiales, sociales et/ou psychologiques ou encore en situation de crise.
- Améliorer la situation sociale, économique et administrative par le biais d'un accompagnement individualisé, avec une prise en compte des besoins spécifiques et des difficultés inhérentes au genre.
- Accueillir de 1 jour à 12 mois en fonction de l'évaluation de la situation, des objectifs et du projet élaboré en accord avec la personne. Une proposition de séjour est établie entre le-la bénéficiaire et Kairos-Genève, et en collaboration avec les différent-e-s intervenant-e-s en santé/social, afin de mettre en place un accompagnement en réseau.
- Aider à trouver une stabilité générale et un logement pérenne, grâce notamment à un accompagnement social, psychologique et juridique spécifique, proposé par nos structures et/ou en collaboration avec celles du réseau.
- Favoriser un travail en réseau avec les partenaires locaux afin de proposer une série de mesures visant pour les bénéficiaires une création de liens avec l'extérieur de la structure pour permettre, à termes, de (re)trouver une hospitalité interne réparatrice, une meilleure estime de soi, ainsi qu'une capacité à gérer les difficultés rencontrées.

Pour la réalisation de ses actions quotidiennes, l'association se base sur une charte éthique.

## ARTICLE 3 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### **ARTICLE 4 Membres**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur intérêt aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et se reconnaissant dans l'article 2.

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui statue à leur sujet. La décision du comité est communiquée à la personne ou à l'entité demanderesse dans les dix jours ouvrables.

Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée avant la fin de l'exercice au comité,
- par décès,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 24 mois,
- par exclusion prononcée par le comité, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses fonds propres. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### **ARTICLE 5 Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle des comptes.

#### **ARTICLE 6 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance, en précisant l'ordre du jour.

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports du comité et des vérificateurs aux comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- donne décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes,

- nomme des vérificateurs aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- se prononce sur les recours d'exclusion des membres et des nouveaux membres,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e, ou à défaut, par un membre du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double. Les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes et leur validation.
- La décharge au comité.
- La fixation des cotisations.
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les divers.

## **ARTICLE 7      Comité**

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes de l'association, et exerce toutes les activités et fonctions qui ne sont pas réservées explicitement aux autres organes de l'association.

Le comité est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Il s'appuie sur les compétences d'un comité scientifique, dont il choisit les membres.

## **ARTICLE 8      Organe de contrôle des comptes**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes ou confie cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs aux comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité, ainsi que toutes les pièces utiles, et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **ARTICLE 9      Dispositions finales**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 février 2021 à Genève.

Au nom de l'association

Kevin Favre, président

Serge Guinot, secrétaire